

Version anonymisée

Traduction

C-821/21 – 1

Affaire C-821/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 décembre 2021

Juridiction de renvoi :

Juzgado de Primera Instancia de Fuengirola (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

3 décembre 2021

Partie requérante :

NM

Partie défenderesse :

Club La Costa (UK) PLC, succursale en Espagne

CLC Resort Management LTD

Midmark 2 LTD

CLC Resort Development LTD

European Resorts & Hotels, S. L.

**JUZGADO DE PRIMERA INSTANCIA N.º 2 DE FUENGIROLA
(ANTIGUO MIXTO 3)**

[TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE N° 2 DE FUENGIROLA (EX MIXTE 3)]

[OMISSIS] [Questions de procédure interne et identification des parties].

ORDONNANCE

[OMISSIS] [Juge titulaire]

À FUENGIROLA, le trois décembre deux mille vingt et un.

EN FAIT

PREMIÈREMENT. *Les parties à la procédure et les conclusions formulées.*

La juridiction de céans connaît de la procédure numéro 785/2020, initiée par un recours introduit avant le 31 décembre 2020 par M. NM contre Club La Costa (UK) PLC, CLC Resort Management LTD, Midmark 2 LTD, CLC Resort Development LTD et European Resorts & Hotels, S.L. Le litige a pour objet la demande en nullité d'un contrat d'utilisation de biens immobiliers à temps partagé et la condamnation au paiement d'une somme au titre de la restitution du paiement et d'autres sommes.

DEUXIÈMEMENT. *Procédure interne concernant la demande de décision préjudicielle.*

Dans le cadre de la présente procédure, la juridiction de céans a estimé qu'il pourrait être opportun de poser une question d'interprétation à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») à titre préjudiciel, et il a donc [OMISSIS] été convenu d'entendre les parties. Les éléments relatifs au sens des dispositions applicables du droit de l'Union visés par la présente demande de décision préjudicielle portent essentiellement sur la compétence internationale concernant la connaissance du litige et sur la loi applicable au contrat à l'origine du litige.

TROISIÈMEMENT. *Positions des parties concernant la demande de décision préjudicielle.*

Le requérant s'est opposé à la demande de décision préjudicielle [OMISSIS]. Pour leur part, les défenderesses l'ont approuvée [OMISSIS].

EN DROIT

PREMIÈREMENT. *Objet du litige.*

Le requérant dans la présente procédure est M. NM, ressortissant britannique résidant au Royaume-Uni.

Les défenderesses sont les sociétés suivantes : Club La Costa (UK) PLC, CLC Resort Management LTD, Midmark 2 LTD, CLC Resort Development LTD et European Resorts & Hotels, S.L. Toutes ces sociétés sont de nationalité britannique, à l'exception de European Resorts & Hotels, S.L., qui est de nationalité espagnole.

Le contrat au cœur du litige est un contrat d'utilisation de biens immobiliers à temps partagé soumis à la ley 4/2012 (loi 4/2012) du 6 juillet 2012. Conformément à la jurisprudence constante de l'Audiencia Provincial de Malaga (cour provinciale de Malaga, Espagne), juridiction compétente pour connaître des appels interjetés contre les jugements de la juridiction de céans, l'objet du contrat visé par la présente procédure n'est ni un droit réel immobilier ni un bail ; cette approche se fonde sur la jurisprudence de la Cour en des termes qui peuvent être considérés comme ceux d'un « acte éclairé ».

Le contrat a été conclu le 6 octobre 2018 en Espagne et impliquait M. NM (ainsi que son épouse, également de nationalité britannique et domiciliée au Royaume-Uni) et la société britannique Club La Costa (UK) PLC, également domiciliée au Royaume-Uni, par l'intermédiaire de sa succursale en Espagne. Cette société dirige son activité commerciale vers l'Espagne et également vers d'autres pays, notamment le Royaume-Uni. Les autres sociétés défenderesses n'ont pas participé à la conclusion du contrat dont la nullité est demandée mais ont pris part à des contrats différents dans lesquels Club La Costa (UK) PLC n'était pas partie prenante.

Le contrat inclut la clause suivante, désignée sous le nom de clause « S » : *« le présent contrat est interprété conformément à la législation anglaise et relève de la compétence exclusive des juridictions anglaises. Les parties au présent contrat se soumettent irrévocablement au service de notification par voie postale aux adresses indiquées au verso ou par toute autre manière autorisée par les lois d'Angleterre et du Pays de Galles ».*

DEUXIÈMEMENT. *La question en cause dans la présente procédure judiciaire et la pertinence de la demande de décision préjudicielle.*

La principale question litigieuse dans la présente affaire porte sur la validité ou la nullité du contrat conclu entre M. NM et Club La Costa (UK) PLC. Toutefois, l'interprétation du droit de l'Union est pertinente aux fins de déterminer si les juridictions espagnoles sont compétentes pour statuer sur cette question et, le cas échéant, pour déterminer la norme nationale en vertu de laquelle la validité ou la nullité du contrat doit être appréciée.

Les réponses aux doutes qui seront soulevés et expliqués ci-dessous détermineront par conséquent le sens de la résolution définitive du présent litige, puisque, en fonction des réponses données, la compétence des juridictions espagnoles sera reconnue ou rejetée. De la même façon, même si ces dernières sont reconnues compétentes, les réponses apportées par la Cour détermineront la norme applicable au contrat et partant, également, le sens du jugement.

Outre ce qui précède, il convient également de noter que, en ce qui concerne les deux aspects (compétence et règle applicable), la réponse apportée par la Cour est utile (et donc pertinente) dès le début du litige.

En ce qui concerne la compétence, elle l'est pour des raisons évidentes : la compétence détermine non seulement qui doit trancher le litige, mais également qui doit en assurer le traitement procédural. Il s'agit donc d'une question qui doit être déterminée de prime abord et qui n'est pas encore définitivement tranchée, étant donné que la décision par laquelle la compétence a été initialement reconnue pour connaître de la présente affaire a fait l'objet d'un recours.

Il en va de même pour la détermination du droit applicable : en droit espagnol, si la loi étrangère est applicable, il incombe à la partie qui demande son application de prouver l'existence et le contenu (c'est-à-dire la validité et le sens) de cette loi [article 281, paragraphe 2, de la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi espagnole de procédure civile, LEC)]. Dans la mesure où l'admission des preuves est soumise à des exigences de pertinence et d'utilité (article 283 de la LEC), il convient également dès le début de la procédure de déterminer le droit applicable ou, à tout le moins, d'établir s'il existe des raisons d'exclure l'applicabilité d'un droit étranger, étant donné que l'appréciation de la pertinence, de l'utilité et, partant, de l'admissibilité de ses preuves en dépendront.

TROISIÈMEMENT. *Les dispositions du droit de l'Union*

Les dispositions pertinentes du droit de l'Union pour la détermination de la compétence sont contenues dans le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1) (Bruxelles I) et sont les suivantes :

- « Article 7. *Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :*
 -
 - [...]
 - 5) *s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant la juridiction du lieu de leur situation ;*
- – SECTION 4 – *Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs*
- Article 17, paragraphe 1. *En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5) :*

-
- [...]
-
- *c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.*
- *Article 18, paragraphe 1. L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié.*
- *Article 19. Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions : 1) postérieures à la naissance du différend ; 2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section, ou 3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.*

-
- – SECTION 6 – *Compétences exclusives*

-
- *Article 24. Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des parties :*

-
- *1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé.*

-
- – SECTION 7 – *Prorogation de compétence*

-

- *Article 25, paragraphe 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.*

•

• *CHAPITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

•

- *Article 63, paragraphe 1. Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé :*

•

- *a) leur siège statutaire ;*

•

- *b) leur administration centrale ; ou*

•

- *c) leur principal établissement.*

•

- *2. Pour l'Irlande, Chypre et le Royaume-Uni, on entend par "siège statutaire" le registered office ou, s'il n'existe nulle part de registered office, le place of incorporation (le lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la formation (la constitution) a été effectuée. »*

•

- Les dispositions des articles 67, paragraphe 1, sous a), et 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, publié au JOUE du 12 novembre 2019 (JO 2019, C 384, p. 1), sont également pertinentes. Conformément auxdits articles, les dispositions du règlement n° 1215/2012 s'appliquent au Royaume-Uni, et dans les États membres dans les situations relevant de la compétence du Royaume-Uni, « en ce qui concerne les actions judiciaires intentées

avant la fin de la période de transition et les procédures ou demandes liées à de telles actions judiciaires » ; cette période de transition s'est terminée le 31 décembre 2020.

-
- Les dispositions pertinentes du droit de l'Union pour déterminer la norme applicable sont contenues dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6) et sont les suivantes :

-
- *« Article 3. Liberté de choix*
-
- *1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause [...].*

-
- *Article 4. Loi applicable à défaut de choix*
-
- *1. À défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat suivant est déterminée comme suit :*

-
- *[...]*
- *4. Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 ou 2, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.*

-
- *Article 6. Contrats de consommation*
-
- *1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après "le consommateur"), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle,*

avec une autre personne (ci-après “le professionnel”), agissant dans l’exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

- *a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou*
- *b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.*
- *2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l’article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l’absence de choix, sur la base du paragraphe 1.*
- *3. Si les conditions établies au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas remplies, la loi applicable à un contrat entre un consommateur et un professionnel est déterminée conformément aux articles 3 et 4.*
- *4. Les paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas :*
 -
 - *[...]*
 -
 - *c) au contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d’immeuble autre qu’un contrat ayant pour objet un droit d’utilisation à temps partiel de biens immobiliers au sens de la directive 94/47/CE ;*
- *Article 10. Consentement et validité au fond*
 -
 - *1. L’existence et la validité du contrat ou d’une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si le contrat ou la disposition étaient valables. »*

Les dispositions des articles 66, sous a), et 126 de l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique, précité, sont également

pertinentes. Conformément auxdits articles, les dispositions du règlement n° 593/2008 sont applicables au Royaume-Uni « *aux contrats conclus avant la fin de la période de transition* », période qui, comme indiqué ci-dessus, s'est achevée le 31 décembre 2020.

QUATRIÈMEMENT. *Nécessité d'introduire la demande de décision préjudicielle au regard des articles 18, paragraphe 1, et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012. Présentation du doute en matière d'interprétation.*

Il n'est pas contestable que la norme applicable en l'espèce pour déterminer la compétence judiciaire internationale est le règlement n° 1215/2012, compte tenu de la date d'introduction de la présente procédure et des dispositions des articles 67, paragraphe 1, sous a), et 126 de *l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*.

Toutefois, l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du règlement n° 1215/2012 afin de déterminer la compétence dans le cas d'espèce est bel et bien controversée.

Cette controverse découle de l'approche variable et divergente des différentes sections de la Audiencia Provincial de Málaga (cour provinciale de Malaga). La cinquième section de l'Audiencia Provincial de Málaga (cour provinciale de Malaga) reconnaît la nature litigieuse de la question dans son ordonnance 478/2020 du 27 juillet 2020, [OMISSIS] dans laquelle elle indique ce qui suit :

« [...] avant de statuer sur la question soulevée – le déclinatoire de compétence – il convient de noter que la section 4 ainsi que la section 5 de la juridiction de céans ont eu l'occasion de se prononcer sur la même question que celle faisant l'objet du présent appel, (à savoir la détermination de la compétence internationale applicable pour connaître des actions en nullité contractuelle et de l'action en paiement qui en découle) soulevée à l'égard de contrats ayant le même contenu que celui en cause dans le cas d'espèce, concernant notamment le même complexe touristique, et conclus avec des sociétés commerciales différentes. Il existe de nombreuses ordonnances dans lesquelles la juridiction de céans ne s'est pas prononcée dans le même sens, mais a reconnu à certaines occasions la compétence des tribunaux espagnols et l'a rejetée à d'autres, ce qui indique que la question ne fait pas l'objet d'un consensus y compris au sein de la juridiction de céans ».

Afin de cibler correctement la portée des divergences d'interprétation concernant le règlement n° 1215/2012, il est nécessaire de préciser les points suivants.

En premier lieu, comme nous l'avons déjà exposé, il n'est pas contesté que la compétence dans le cadre de la présente procédure doit être déterminée en appliquant les dispositions du règlement n° 1215/2012 (article 1^{er} du règlement n° 1215/2012 et article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE).

En second lieu, comme nous l'avons déjà également indiqué, l'Audiencia Provincial de Malaga (Cour provinciale de Malaga) considère, sans que cela soit contesté, que le for spécial prévu à l'article 24, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, en matière de droits réels immobiliers et de contrats de baux d'immeubles ne s'applique pas, étant donné que la configuration spécifique de l'objet du contrat exclut la constitution d'un droit réel immobilier ou l'existence d'un bail d'immeuble.

En troisième lieu, il n'est pas non plus contesté que le contrat en cause dans la présente procédure mérite d'être qualifié de « contra[t] concl[u] par les consommateurs » au sens de l'article 17, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1215/2012, auquel serait applicable la règle relative à la détermination du for prévue à l'article 18, paragraphe 1, qui donne au consommateur la possibilité de saisir la juridiction du lieu où est domiciliée « l'autre partie au contrat » (et il est souligné que cette disposition vise expressément « l'autre partie au contrat ») ou celle du lieu où il est lui-même domicilié.

Le for ainsi déterminé n'admettrait que les exceptions prévues à l'article 19 du règlement n° 1215/2012 pour pouvoir adopter les conventions attributives de juridiction expresses visées à l'article 25 dudit règlement, qui exigent en tout état de cause, que ces conventions soient postérieures à la naissance du différend (article 19, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012).

Étant parvenus à ce point d'accord concernant l'interprétation du règlement n° 1215/2012, une importante divergence d'interprétation apparaît toutefois concernant certaines de ses dispositions, précisément, celles qui permettent d'identifier le domicile de « l'autre partie au contrat » aux fins de déterminer le choix possible du for pour le consommateur.

Cette question est abordée à l'article 62 du règlement n° 1215/2012, qui renvoie à la loi interne de la juridiction saisie de l'affaire pour déterminer le lieu du domicile de « l'autre partie au contrat ». Toutefois, si « l'autre partie au contrat » est une personne morale, l'article 63 du règlement n° 1215/2012 définit une notion propre ou spécifique du domicile, en identifiant comme tel : a) son siège statutaire ; b) son administration centrale ; ou c) son principal établissement.

Plus spécifiquement pour le Royaume-Uni, on entend par « *siège statutaire* » le *registered office* ou, s'il n'existe nulle part de *registered office*, le *place of incorporation* (le lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi

duquel la *formation* (la constitution) a été effectuée (article 63, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012).

Les dispositions du règlement n° 1215/2012 étant celles exposées ci-dessus, une interprétation retenue par la Audiencia Provincial de Málaga (cour provinciale de Malaga) consiste à considérer que, nonobstant le choix que le consommateur peut exercer en vertu de l'article 18, paragraphe 1, dudit règlement, il n'est pas possible de lui reconnaître le pouvoir d'élargir ce choix en intentant une action contre la personne qu'il estime opportune afin de configurer, de cette manière (c'est-à-dire en incluant les personnes non contractantes ayant un domicile autre que celui indiqué à l'article 18, paragraphe 1), un for territorial à sa convenance, ou de faire abstraction de la définition du domicile de la personne morale en vue de créer un point de rattachement différent de celui que prévoit cette disposition.

En définitive, l'option prévue à l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 se réfère au domicile de « *l'autre partie au contrat* » dans le contrat en cause et non à celui de toute autre personne étrangère au contrat, et son domicile est celui défini à l'article 63 du règlement n° 1215/2012, lequel, dans le cas du Royaume-Uni, doit être déterminé sur la base de son deuxième paragraphe.

Sur la base de cette interprétation, lorsque le consommateur n'est pas domicilié en Espagne, la compétence internationale de la juridiction espagnole est écartée dans les cas de figure où les seules personnes morales défenderesses sont domiciliées au Royaume-Uni ; elle est également rejetée lorsque l'action est intentée contre les personnes morales qui ont conclu le contrat – « *l'autre partie au contrat* » – et qui sont domiciliées au Royaume-Uni, mais également contre des sociétés domiciliées en Espagne qui sont étrangères au contrat, bien qu'appartenant au même groupe de sociétés ; et, enfin, elle est rejetée lorsque l'action vise, outre les personnes morales qui ont conclu le contrat et qui sont domiciliées au Royaume-Uni, des sociétés domiciliées en Espagne qui ont conclu des contrats accessoires autres que celui dont la nullité est invoquée.

Il existe une autre interprétation totalement opposée, résultant de décisions qui annoncent ouvertement leur divergence avec cette approche et qui font abstraction de la question de savoir qui était « *l'autre partie au contrat* » et de la détermination de son domicile conformément aux dispositions du règlement n° 1215/2012. Selon cette approche, la disposition de l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012, qui établit qu'une société du Royaume-Uni est domiciliée là où est situé son lieu d'immatriculation, est une « présomption de fait », de sorte qu'il appartient à « *l'autre partie au contrat* » de démontrer que son établissement correspond à son siège statutaire, étant donné que, dans le cas contraire, s'il est établi que le groupe de sociétés à laquelle appartient « *l'autre partie au contrat* » exerce des activités en Espagne, la compétence internationale des juridictions espagnoles est justifiée selon cette interprétation des articles 18, paragraphe 1, et 63 du règlement n° 1215/2012.

Il y a lieu d'émettre des doutes quant à la conformité aux dispositions du règlement n° 1215/2012 de cette deuxième ligne d'interprétation, tant dans sa lettre – dont nous comprenons qu'elle est correctement appliquée par les arrêts cités aux points 29 à 31 de la présente décision – que, et ce plus encore, dans son économie ou sa finalité : l'article 18, paragraphe 1, permet au consommateur de ne pas appliquer le for général du domicile du défendeur et de choisir son propre for à titre de protection, mais ne configure pas le domicile du défendeur de telle sorte que la notion de domicile, telle qu'elle existe en droit de l'Union, puisse être contournée lorsque, fait intéressant, ce domicile coïncide avec celui du demandeur. En d'autres termes, cette seconde ligne d'interprétation méconnaît la lettre et l'objectif protecteur de la règle et conduit, en réalité, à confondre le pouvoir de choisir avec un pouvoir de forum shopping.

La divergence d'interprétation constatée ci-dessus justifie la nécessité de préciser le sens des dispositions applicables du règlement n° 593/2008 selon les termes indiqués dans le dispositif de la présente décision.

CINQUIÈMEMENT. *Nécessité d'introduire la présente demande de décision préjudicielle au regard des articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008. Présentation du doute en matière d'interprétation.*

Si la réponse donnée par la Cour à la présente demande de décision préjudicielle allait dans le sens que la compétence pour connaître du présent litige appartient aux juridictions espagnoles, il resterait encore à déterminer la loi selon laquelle la validité ou la nullité du contrat doit être appréciée.

Il est incontestable que la norme applicable pour déterminer la loi devant régir le contrat en cause dans le présent litige est le règlement n° 593/2008, compte tenu de la date du contrat et des dispositions des articles 66, sous a), et 126 de *l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*.

Ce qui est toutefois controversé, comme nous l'expliquerons ci-dessous, c'est l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions applicables du règlement n° 593/2008 eu égard au type de contrats faisant l'objet du litige.

L'interprétation qui nous semble appropriée consiste d'abord à indiquer que les dispositions générales du règlement n° 593/2008 concernant la détermination de la loi applicable aux contrats sont contenues à l'article 3, paragraphe 1 et à l'article 4 (plus précisément, l'article 4, paragraphe 4).

Conformément à ces dispositions générales, les contrats sont régis par la loi choisie par les parties (article 3). À titre supplétif, autrement dit, en l'absence de choix ou lorsque le choix effectué dans le contrat ne peut être pris en compte, les différents critères énoncés à l'article 4 s'appliquent, et sont complétés par la

clause finale de l'article 4, paragraphe 4, qui fait référence à « *la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits* ».

En plus de ces dispositions générales, le règlement n° 593/2008 prévoit des dispositions particulières pour quatre types de contrats : les contrats de transport (article 5), les contrats de consommation (article 6), les contrats d'assurance (article 7) et les contrats individuels de travail (article 8).

Il n'est pas contesté que le contrat en cause dans la présente procédure mérite d'être qualifié de contrat de consommation, car il répond aux exigences établies à l'article 6 du règlement n° 593/2008 (contrat conclu par une personne physique pour un usage étranger à son activité professionnelle avec une autre personne agissant dans le cadre de son activité professionnelle). Il s'ensuit nécessairement qu'il y a lieu d'appliquer cette disposition spéciale.

La disposition spéciale pour les contrats de consommation, prévue à l'article 6 du règlement n° 593/2008, établit le régime suivant :

- Les parties peuvent choisir la loi applicable, à condition que ce choix n'ait pas pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé en vertu de la règle applicable à titre supplétif aux contrats de consommation (article 6, paragraphe 2).
- À titre supplétif, autrement dit, en l'absence de choix ou lorsque le choix effectué dans le contrat ne peut être pris en compte, la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle s'applique aux contrats de consommation, pour autant que l'autre partie au contrat (le professionnel) remplisse l'une de ces deux conditions : soit a) qu'il exerce ses activités dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ; soit b) qu'il dirige ses activités vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci (article 6, paragraphe 1).
- Ce n'est qu'en l'absence des critères précités, et à titre de règle supplétive de second degré, que les critères généraux énoncés aux articles 3 et 4 s'appliquent (article 6, paragraphe 3).
- Ces mêmes critères généraux établis aux articles 3 et 4 sont également applicables aux cas de figure relevant de l'article 6, paragraphe 4, qui incluent notamment le « *c) contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble autre qu'un contrat ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers au sens de la directive 94/47/CE* ». Toutefois, cette mention n'est pas pertinente aux fins de la présente affaire dans la mesure où elle se fonde sur l'approche adoptée par l'Audiencia Provincial de Malaga (cour provinciale de Malaga) que nous avons déjà évoquée et qui conclut que l'objet du contrat visé dans la présente procédure n'est configuré ni comme un droit réel immobilier ni comme un bail.

Ce régime juridique étant celui applicable au cas de figure de la présente espèce, et s'agissant d'un contrat de consommation signé par un consommateur résidant habituellement au Royaume-Uni avec une société domiciliée au Royaume-Uni qui, parmi d'autres endroits dans le monde, dirige ses activités vers le Royaume-Uni, et qui contient une clause de droit applicable prévoyant l'application du droit du Royaume-Uni, il semble qu'il y aurait lieu de conclure que le droit applicable est celui du Royaume-Uni : il existe une convention entre les parties prévoyant l'application du droit du Royaume-Uni (article 6, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008) que l'on ne saurait considérer comme conduisant au contournement d'une quelconque règle de protection du régime qui serait applicable en l'absence de la clause de droit applicable, étant donné que ledit régime est précisément celui du Royaume-Uni, puisque le consommateur est domicilié au Royaume-Uni et que la société contractante dirige notamment ses activités vers le Royaume-Uni (article 6, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008).

Nonobstant cette interprétation possible des dispositions du règlement n° 593/2008 en matière de contrats de consommation, la Audiencia Provincial de Málaga (cour provinciale de Malaga) a rendu plusieurs décisions concernant des contrats ayant le même contenu que celui en cause dans le cas d'espèce, dans lesquelles elle a donné une interprétation différente et a conclu que la législation anglaise n'était pas applicable.

Cette interprétation divergente est fondée sur deux motifs, à savoir que la clause de droit applicable prévoyant l'application de la loi anglaise est nulle « *étant donné qu'il s'agit d'une clause pré-rédigée figurant dans des conditions générales, dont le libellé indique qu'elle a été imposée par le professionnel qui a rédigé la clause, et non d'un accord librement consenti visant à se soumettre à la loi anglaise* » ; et que l'objectif de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008 est de protéger les consommateurs et non les autres parties au contrat qui ont « *prérédigé* » la clause de droit applicable, de sorte que ces dernières ne peuvent pas invoquer l'application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008 (caractère supplétif de premier degré) et qu'il convient d'appliquer l'article 6, paragraphe 3 (caractère supplétif de second degré). Comme nous l'analyserons ci-dessous, il est important de noter que cette interprétation se fonde sur l'invocation de l'article 67 du Real Decreto Legislativo 1/2007, de 16 de noviembre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias (décret royal législatif n° 1/2007, du 16 novembre 2007, portant approbation du texte de refonte de la loi générale de protection des consommateurs et usagers et autres lois complémentaires ; ci-après le « TRLGDCU ») et de la perspective qu'il offre.

Les deux prémisses conduisant à affirmer que la clause de droit applicable en cause dans le contrat est nulle et que la disposition supplétive visée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008 n'est pas applicable, soulèvent des doutes au regard du droit de l'Union et justifient l'introduction d'une demande de décision préjudicielle.

La première de ces prémisses consiste à nier que la clause de droit applicable remplit les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008, au motif qu'« *il s'agit d'une clause prérédigée figurant dans des conditions générales* ». Face à cette affirmation, il conviendrait de noter qu'aucune disposition de cet article n'exclut qu'il puisse y avoir des accords dans des contrats de consommation plus ou moins standardisés ou dans leurs « *conditions générales* ». Il s'agit en effet d'un point de vue qui pourrait être en contradiction avec la jurisprudence de la Cour, qui a considéré qu'il est parfaitement conforme au droit de l'Union et à ses règles de protection des consommateurs d'inclure des clauses attributives de compétence dans les conditions générales du contrat, à condition que ces dernières figurent dans le contrat signé par les parties ou, dans le cas contraire, que le contrat y fasse expressément référence et qu'il soit démontré qu'un document contenant lesdites conditions a été remis au consommateur.

S'agissant là de la jurisprudence de la Cour relative à l'interprétation du droit de l'Union en ce qui concerne la possibilité d'inclure des clauses attributives de compétence ou de juridiction dans des « *conditions générales* » et leur validité, il ne semble pas conforme à l'approche adoptée dans cette jurisprudence d'établir des restrictions à ces mêmes « *conditions générales* » en ce qui concerne les clauses de droit applicable lorsque de telles restrictions ne figurent pas dans le règlement européen applicable.

En second lieu, concernant le fait que la disposition de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008 ne peut être invoquée que par le consommateur, de sorte que, si ce dernier s'abstient de le faire, l'autre partie au contrat ne peut pas l'invoquer et qu'il est nécessaire d'appliquer l'article 6, paragraphe 4, qui renvoie aux règles générales établies aux articles 3 et 4 du règlement n° 593/2008, il ne fait aucun doute que l'article 6, paragraphe 1, ne prévoit pas expressément une telle limitation.

De fait, il ressort de l'observation du raisonnement suivi pour parvenir à cette conclusion que ce dernier semble partir d'une opposition a priori et abstraite entre les réglementations anglaise et espagnole, qui nous amène à conclure que la seconde réglementation est plus favorable que la première ; cette première conclusion en appelle une seconde selon laquelle toute disposition du contrat faisant obstacle à l'application de la norme apparemment la plus favorable est abusive et, pour la même raison, toute disposition du règlement faisant obstacle à l'application de la norme apparemment la plus favorable doit être écartée.

On peut douter qu'il s'agisse de la structure sur laquelle est construit l'article 6 du règlement n° 593/2008, et c'est sur ce point que la citation par l'Audiencia Provincial de Malaga (cour provinciale de Malaga) de l'article 67 du TRLGDCU est pertinente, car elle pose une ligne d'interprétation contre laquelle la jurisprudence de la Cour a mis en garde depuis son arrêt *Handelsgesellschaft* : les notions juridiques incorporées dans la législation européenne sont des notions autonomes, propres au droit de l'Union, qui doivent être interprétées sur la base

des principes du droit de l'Union lui-même, mais jamais sur la base de principes, de notions ou de normes internes, car sinon l'homogénéité ou l'unité du droit de l'Union serait mise à mal et ce dernier finirait par être différent, par voie d'interprétation, dans chacun des États membres. Le droit national doit être interprété à la lumière du droit de l'Union afin d'en assurer l'application la plus conforme possible, mais jamais l'inverse.

Une interprétation qui semble établir un a priori quant à ce qui est plus favorable et qui aboutit à la conclusion que c'est cette norme qui doit s'appliquer en tout état de cause, conduit à écarter la règle générale de la liberté contractuelle concernant la loi applicable aux contrats de consommation (article 6, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008) et à renoncer à la règle supplétive de premier degré (article 6, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008) ; il en résulte que la règle qui n'est conçue dans le règlement que comme une règle supplétive de second degré (article 6, paragraphe 3, du règlement n° 593/2008, qui renvoie à ses articles 3 et 4) devient la principale norme applicable.

La divergence d'interprétation constatée ci-dessus justifie la nécessité de préciser le sens des dispositions applicables du règlement n° 593/2008 selon les termes indiqués dans le dispositif de la présente décision.

Pour l'ensemble de ces motifs,

DISPOSITIF

La juridiction de céans décide de poser à la Cour en vertu de l'article 267 TFUE les questions préjudicielles suivantes :

Concernant le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1) :

Premièrement. Dans les cas de contrats conclus par des consommateurs auxquels s'applique l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, *est-il conforme audit règlement de considérer que l'expression « l'autre partie au contrat » figurant dans ladite disposition inclut uniquement la personne qui a signé le contrat, de sorte qu'elle ne peut pas inclure des personnes, physiques ou morales, autres que celles l'ayant effectivement signé ?*

Deuxièmement. Au cas où il serait considéré que l'expression « l'autre partie au contrat » comprend uniquement la partie qui a effectivement signé le contrat, dans les cas de figure où tant le consommateur que « l'autre partie au contrat » sont domiciliés hors d'Espagne, *est-il conforme à l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 de considérer que l'on ne saurait déterminer la compétence internationale des juridictions espagnoles au motif que le groupe d'entreprises auquel appartient « l'autre partie au contrat » comprend des sociétés domiciliées en Espagne qui n'ont pas participé à la signature du contrat ou qui ont signé d'autres contrats que celui dont la nullité est demandée ?*

Troisièmement. Dans l'hypothèse où « l'autre partie au contrat » visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, établit qu'elle est domiciliée au Royaume-Uni conformément à l'article 63, paragraphe 2, dudit règlement, *est-il conforme à cette disposition de considérer que le domicile ainsi établi circonscrit le choix pouvant être exercé conformément à l'article 18, paragraphe 1 ? En outre, est-il conforme à cet article de considérer qu'il ne se limite pas à établir une simple « présomption de fait », que cette présomption n'est pas renversée si « l'autre partie au contrat » exerce des activités hors du territoire où se trouve son domicile, et qu'il n'incombe pas à « l'autre partie au contrat » d'établir qu'il existe une correspondance entre son domicile tel que déterminé conformément à l'article précité et le lieu où elle exerce ses activités ?*

Concernant le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6) :

Quatrièmement. Dans les cas de contrats conclus par des consommateurs auxquels s'applique le règlement n° 593/2008, *est-il conforme à l'article 3 dudit règlement de considérer comme valides et applicables les clauses de droit applicable qui sont incluses dans les « conditions générales » du contrat signé par les parties, ou qui figurent dans un document distinct auquel le contrat renvoie expressément et dont il est démontré qu'il a été remis au consommateur ?*

Cinquièmement. Dans les cas de contrats conclus par des consommateurs auxquels s'applique le règlement n° 593/2008, *est-il conforme à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement de considérer que cette disposition peut être invoquée tant par le consommateur que par l'autre partie au contrat ?*

Sixièmement. Dans les cas de contrats conclus par des consommateurs auxquels s'applique le règlement n° 593/2008, *est-il conforme à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement de considérer que, si les conditions qu'il fixe sont remplies, la loi visée par cette disposition s'applique en tout état de cause en priorité par rapport à celle visée à l'article 6, paragraphe 3, même si cette dernière pourrait se révéler plus favorable au consommateur dans la situation spécifique considérée ?*

[OMISSIS] [Formules procédurales finales et signature du juge]